

*Initiatives ministérielles*

côté, et peut-être de l'autre côté aussi, considérons comme un défaut important de ce projet de loi. C'est au sujet du paragraphe 16(1). Je sais que le ministre n'ignore pas que le gouvernement n'est pas en terrain solide avec ce paragraphe. D'autres en ont parlé. S'il a lu le commentaire de la Bibliothèque du Parlement, s'il a suivi les délibérations du comité, je pense qu'il voit le problème.

Je voudrais demander à mon collègue s'il pense qu'il serait utile—le ministre entend cela aussi—que le paragraphe 16(1) soit amendé pour prévoir, par exemple, que l'autorisation prévue soit donnée en application d'un document légal et considérée renvoyée au Comité des comptes publics ou au comité mixte pour examen. Tel qu'il est actuellement, le paragraphe 16(1) ne renvoie à aucun document législatif ou réglementaire, et toute vente ou autre aliénation autorisée pourrait l'être au dos d'une formule de message téléphonique, sur un bout de papier, n'importe quoi, encore que je suppose qu'elle devrait être par écrit, elle pourrait aussi être dans le procès-verbal d'une réunion du Cabinet. Nous aurions ainsi un mécanisme qui permettrait, *ex poste facto*, d'examiner les transactions, qui pourraient être en faveur de copains, définies dans le paragraphe 16(1).

**M. Nunziata:** Monsieur le Président, c'est à mon avis une excellente suggestion. Je serais en faveur d'avoir une disposition ou un mécanisme permettant l'examen public, permettant entre autres aux députés d'examiner publiquement l'aliénation de terres ou d'immeubles appartenant au domaine public fédéral.

• (1350)

Ce que suggère mon collègue permettrait que la question de l'aliénation d'un bien donné ou la mise en location d'un immeuble donné soit renvoyée à un comité qui pourrait l'étudier, en débattre et en discuter. Je suis personnellement en faveur de toute disposition en ce sens.

J'aimerais également voir un dépôt central, doté d'un bureau d'enregistrement de toutes les terres appartenant au domaine public fédéral, où devraient être consignés toute proposition de vente ainsi que tout contrat et document relatif à la vente ou à la location d'une terre appartenant au domaine public fédéral, de façon à ce que le public puisse y avoir accès et les examiner.

La suggestion de mon collègue, de modifier cet article afin de permettre le renvoi à un comité me plaît.

**M. Mills:** Monsieur le Président, j'aimerais faire remarquer à mon collègue de York-Sud—Weston, que c'est la fonction publique du Canada qui administre les biens de la Couronne, qu'il s'agisse des aéroports, des bureaux de poste ou des institutions et des biens du ministère de la Défense nationale, et que nous ne sommes nullement en mesure ou en position de juger de leur capacité d'administrer ces biens.

Par ailleurs, tout le monde sait que si les gouvernements du pays décident de se défaire de leurs biens, il appartient à la fonction publique de suivre leurs consignes.

Je me demande s'il ne serait pas bon que ce côté de la Chambre suggère aux fonctionnaires de tout le pays, qui gèrent et administrent les biens de la Couronne de procéder à un examen et de voir l'usage que non seulement leur ministère mais aussi les autres pourraient faire de ces biens à court ou à moyen terme. De cette façon, au lieu de procéder à la vente expéditive de ces terres, comme le prévoit ce projet de loi, on pourrait faire profiter la Chambre des vues à long terme des fonctionnaires responsables de la gestion de ces biens partout au Canada.

En d'autres termes, nous ne voyons pas toujours à la Chambre l'usage qui peut être fait à long terme d'une terre ou d'un immeuble de la Couronne, tandis que le fonctionnaire le peut du fait qu'il est sur place et qu'il fait partie du marché. Il peut donc être victime d'une directive du gouvernement national et peut ne pas pouvoir nous faire part de ses idées sur ce plan.

J'aimerais savoir ce qu'en pense mon collègue de York-Sud—Weston.

**M. Nunziata:** Monsieur le Président, je remercie mon collègue de Broadview—Greenwood pour sa question. C'est une excellente question.

Ce qu'il veut savoir, c'est si, lorsqu'un ministère juge qu'un terrain est excédentaire, cela signifie nécessairement que ce terrain ne peut être utile à aucun autre ministère.